

**AVENANT n° 5**

**à la Convention conclue le 1<sup>er</sup> février 2006  
entre  
la Caisse de Compensation des Services Sociaux  
et  
la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité  
des Travailleurs Indépendants, d'une part,  
et  
l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, d'autre part,**

**L'ORDRE DES MEDECINS DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO représenté par son  
Président en exercice, Monsieur le Docteur Jean-Michel CUCCHI,**

**et**

**LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX et LA CAISSE  
D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS  
INDEPENDANTS, représentées par leur Directeur en exercice, Monsieur Jean-  
Jacques CAMPANA,**

**ont convenu des dispositions suivantes.**

**Article unique**

Suite à la conclusion de l'Avenant n° 4, la Convention du 1<sup>er</sup> février 2006 a été reconduite pour une durée de trois ans s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les parties conviennent de reconduire l'intégralité de ce dispositif conventionnel pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Les autres dispositions prévues à l'Article 34 demeurent inchangées.



**Monaco, le 17 novembre 2015**

**Le Président du Conseil  
de l'Ordre des Médecins  
de la Principauté de Monaco,**

**Le Directeur  
de la CCSS et de la CAMTI,**

**Jean-Michel CUCCHI**

**Jean-Jacques CAMPANA**